



ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Seizième session

Bonn, 10-14 juin 2002

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

**DISPOSITIONS À PRENDRE EN VUE DES RÉUNIONS
INTERGOUVERNEMENTALES**

Note du Secrétaire exécutif

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	3
A. Mandat	1	3
B. Objet de la note	2	3
C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre	3	3
II. HUITIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES.....	4 - 18	4
A. Accord avec le pays hôte	4 - 5	4
B. Éléments susceptibles de figurer à l'ordre du jour provisoire	6 - 9	4
C. Questions d'organisation	10 - 18	4

Table des matières (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
III. DISPOSITIONS EN VUE DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO	19 - 37	7
A. Dispositions en prévision de l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto	19 - 21	7
B. Préparatifs en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole.....	22 - 37	8
IV. PROGRAMME DES FUTURES SESSIONS	38 - 48	11
V. BUDGET DES SERVICES DE CONFÉRENCE	49 - 54	13
VI. DATES ET LIEU DE LA NEUVIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES	55 - 57	15
A. Dates	55	15
B. Lieu	56 - 57	15

Annexes

I. Huitième session de la Conférence des Parties: Éléments susceptibles de figurer à l'ordre du jour provisoire.....	16
II. Huitième session de la Conférence des Parties: Calendrier provisoire de la série de sessions.....	19
III. Calendrier des réunions des séries de sessions prévues en 2003-2007.....	20

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention prévoit que le secrétariat a notamment pour fonctions d'«organiser les sessions de la Conférence des Parties et de [ses] organes subsidiaires et [de] leur fournir les services voulus». Pour pouvoir prendre les dispositions nécessaires en vue des réunions intergouvernementales, le secrétariat sollicite périodiquement l'avis des Parties.

B. Objet de la note

2. On trouvera à la section II de la présente note des informations sur les dispositions prévues pour organiser la huitième session de la Conférence des Parties ainsi qu'un aperçu général des éléments susceptibles de figurer à l'ordre du jour provisoire de cette session (annexe I). Cette section renferme également des propositions concernant l'organisation des travaux de la session. La section III traite d'un certain nombre de questions liées aux arrangements concernant la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP), en prévision de l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto. Dans la section IV sont analysés les sujets de préoccupation soulevés par des Parties et des membres du Bureau au sujet du programme des futures sessions des organes relevant de la Convention, en particulier le plan des réunions de ces organes et le nombre important de demandes tendant à l'organisation d'ateliers. La section V fait le point de la situation en ce qui concerne le budget des services de conférence tandis que la section VI traite des dates et lieu de la neuvième session de la Conférence des Parties.

C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

3. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) est invité à donner au secrétariat des indications au sujet des points soulevés dans la présente note, en particulier sur:

- a) Les éléments susceptibles de figurer à l'ordre du jour provisoire de la huitième session de la Conférence des Parties;
- b) L'organisation des travaux de cette session, y compris les réunions des organes subsidiaires, et la participation de ministres et de hauts responsables;
- c) Les dispositions à prendre en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
- d) Le programme des futures sessions des organes relevant de la Convention;
- e) Le budget des services de conférence;
- f) Une recommandation à l'intention de la Conférence des Parties à sa huitième session sur les dates et le lieu de la neuvième session.

II. HUITIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

A. Accord avec le pays hôte

4. À sa septième session, la Conférence des Parties a décidé, par sa décision 37/CP.7, que la huitième session de la Conférence des Parties se tiendrait du 23 octobre au 1^{er} novembre 2002 (voir le document FCCC/CP/2001/13/Add.4, sect. V). Dans cette décision, la Conférence des Parties a également noté avec satisfaction que le Gouvernement indien s'était dit disposé à accueillir la huitième session de la Conférence des Parties et a prié le Bureau de décider du lieu de la huitième session de la Conférence des Parties à sa prochaine réunion. À sa réunion du 17 janvier 2002, le Bureau, sur proposition du Président, a accepté l'offre généreuse du Gouvernement indien d'accueillir la huitième session de la Conférence des Parties. Notification en a été donnée à toutes les Parties dans une note d'information datée du 28 janvier 2002.

5. À cette même réunion, le Bureau a prié le Secrétaire exécutif de conclure avec le Gouvernement de l'Inde, pays hôte, un accord concernant les arrangements à prévoir pour la huitième session de la Conférence des Parties. Cette session se tiendra au Centre de conférence Vigyan Bhawan, à New Delhi. Le secrétariat et le Gouvernement indien sont en pourparlers au sujet des dispositions à prendre pour la session et, notamment, de l'accord avec le pays hôte. D'autres consultations se tiendront avec le Gouvernement indien et un complément d'information sera communiqué oralement au SBI à sa seizième session.

B. Éléments susceptibles de figurer à l'ordre du jour provisoire

6. L'article 9 du projet de règlement intérieur qui est actuellement appliqué prévoit que «le secrétariat établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque session» (FCCC/CP/1996/2). Après avoir consulté le Bureau, le secrétariat a dressé la liste des éléments susceptibles de figurer à l'ordre du jour provisoire de la huitième session de la Conférence des Parties, liste qui est reproduite à l'annexe I du présent document. La plupart des éléments de l'ordre du jour provisoire de la huitième session figurent déjà à l'ordre du jour de l'actuelle session des organes subsidiaires et seront repris dans l'ordre du jour de leur dix-septième session, ce qui devrait grandement faciliter la préparation de la huitième session de la Conférence des Parties.

7. Le secrétariat a classé les éléments de l'ordre du jour en six grandes catégories :

- a) Questions d'organisation et de procédure;
- b) Rapports des organes subsidiaires de la Convention sur leurs travaux;
- c) Questions relatives à l'application de la Convention;
- d) Préparation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
- e) Questions administratives et financières;
- f) Déclarations générales.

8. La liste des éléments susceptibles de figurer à l'ordre du jour provisoire de la huitième session est analogue à celle qui était proposée pour l'ordre du jour de la sixième session. Le point intitulé «Deuxième examen des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention visant à déterminer s'ils sont adéquats» a été incorporé avec une note explicative, comme l'avait demandé la Conférence des Parties à sa septième session (voir le document FCCC/CP/2001/13, par. 29 et 30). Le statu quo issu de la septième session est ainsi maintenu.

9. Le point intitulé «Préparatifs en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto» comprend l'alinéa «Autres questions renvoyées à la Conférence des Parties par les organes subsidiaires à leurs douzième et treizième sessions» au titre duquel seront examinées, entre autres, des questions liées aux lignes directrices prévues aux articles 5, 7 et 8; au paragraphe 4 de l'article 7; et aux politiques et mesures. En outre, l'alinéa «Questions liées au paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole de Kyoto» a été incorporé à la demande de l'Arabie saoudite, conformément à l'alinéa *d* de l'article 10 du projet de règlement intérieur qui est actuellement appliqué.

C. Questions d'organisation

1. Vue d'ensemble de la série de sessions

10. La septième session de la Conférence des Parties a marqué la conclusion de la phase des négociations concernant le Plan d'action de Buenos Aires. La huitième session permettra de mettre la dernière main à des travaux inachevés et de mener à bien des activités ordinaires importantes; elle sera aussi l'occasion, pour les Parties, d'envoyer un signal politique en attirant l'attention sur les efforts à déployer pour faire progresser la mise en œuvre de la Convention et hâter l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto.

11. La série de sessions serait organisée comme suit:

a) La huitième session de la Conférence des Parties s'ouvrirait le mercredi 23 octobre à 10 heures. À la séance d'ouverture, on examinerait en totalité le point 1 de l'ordre du jour provisoire, y compris la question de l'élection du Président, et adopterait l'ordre du jour de la session (voir l'annexe I ci-après). Le Président de la septième session ouvrira et présidera la huitième session jusqu'à l'élection du Président de la session (voir les articles 23 et 26 du projet de règlement provisoire qui est actuellement appliqué). Le Président de la septième session appellera à l'élection au poste de président de la huitième session de M. T. R. Baalu, Ministre indien de l'environnement et des forêts;

b) Après avoir achevé l'examen du point 1 et adopté son ordre du jour, la Conférence suspendrait ses travaux;

c) Les organes subsidiaires seraient convoqués à l'issue de la séance plénière d'ouverture de la Conférence des Parties et se réuniraient jusqu'au mardi 29 octobre pour leur dix-septième session. Ils s'efforceraient de mener à bien l'examen du plus grand nombre de questions possible et communiqueraient leurs résultats à la Conférence des Parties;

d) Le Président de la huitième session de la Conférence des Parties serait en mesure de procéder à des consultations bilatérales et à des consultations de groupe sur des questions clefs pendant la première semaine. Il présiderait également les réunions du Bureau;

e) La Conférence des Parties pourrait se réunir en séance plénière en milieu de session pour faire le point sur les travaux des organes subsidiaires, examiner d'autres points de l'ordre du jour et se pencher sur les résultats des consultations menées par le Président;

f) Le mercredi 30 octobre, la Conférence se réunirait pour entendre les rapports des présidents des organes subsidiaires sur les résultats de leurs travaux et vaquer à d'autres affaires;

g) La réunion de haut niveau organisée dans le cadre de la huitième session s'ouvrirait le mercredi 30 octobre, avec la participation de ministres et de hauts responsables. Jusqu'au vendredi 1^{er} novembre, ceux-ci feraient de brèves déclarations de politique générale, donneraient des avis aux négociateurs et pourraient participer à des tables rondes sur des questions telles que les retombées des conclusions du Sommet mondial pour le développement durable, l'examen de la mise en œuvre de la Convention ou les perspectives jusqu'en 2008.

12. On trouvera à l'annexe II ci-après une vue d'ensemble provisoire du scénario qui est proposé pour cette série de sessions. Le SBI est invité à donner des indications quant à ce programme, notamment sur la possibilité d'organiser une table ronde ministérielle de haut niveau et, le cas échéant, sur quel sujet.

2. Règlement intérieur

13. La Conférence des Parties n'ayant pas été en mesure d'adopter son règlement intérieur, le projet actuel continuera de s'appliquer, à l'exception du projet d'article 42, jusqu'à l'adoption du texte définitif par la Conférence. Le Président de la septième session a indiqué qu'il entreprendrait des consultations informelles avec les Parties à ce sujet et qu'il ferait rapport à la Conférence à sa huitième session (FCCC/CP/2001/13, par. 21 à 23).

3. Membres du Bureau

14. L'article 22 du projet de règlement intérieur qui est actuellement appliqué dispose ceci: «Au début de la première séance de chaque session ordinaire, un président, sept vice-présidents, les présidents des organes subsidiaires créés en application des articles 9 et 10 de la Convention et un rapporteur sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la session. Ils forment le Bureau de la session. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par deux membres du Bureau et un membre du Bureau représente les petits États insulaires en développement. Les postes de président et de rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux.». Il stipule aussi qu'«aucun membre du Bureau ne peut remplir plus de deux mandats consécutifs d'un an».

15. Il faudra entreprendre des consultations pour déterminer qui siégera au Bureau de la huitième session de la Conférence des Parties ainsi qu'au bureau des organes subsidiaires, selon qu'il conviendra. Le Président de la septième session engagera des consultations informelles sur la désignation des membres du Bureau de la huitième session lors de la seizième session des organes subsidiaires.

16. À la 1^{re} séance plénière, le Président de la septième session appellera à l'élection du Président de la huitième session (voir l'alinéa *a* du paragraphe 11 ci-dessus). Le Président ainsi élu invitera la Conférence à élire les membres restants de son bureau ainsi que les présidents des organes subsidiaires. Cette élection aura lieu au début de la session si les consultations au sujet des personnes désignées pour faire partie du Bureau de la huitième session ont été menées à bien. Dans le cas contraire, l'élection des autres membres du Bureau pourrait être reportée, les présidents sortants des organes subsidiaires restant en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. L'article 27 stipule que «chaque organe subsidiaire élit son vice-président et son rapporteur». Il est proposé que les organes subsidiaires soient invités à élire les autres membres de leur bureau.

4. Participation

a) Notification et représentation

17. L'article 5 du projet de règlement intérieur qui est actuellement appliqué prévoit que «le secrétariat informe toutes les Parties des dates et du lieu d'une session deux mois au moins avant la session». L'avis officiel de convocation de la huitième session de la Conférence des Parties sera communiqué en temps voulu à toutes les Parties par l'intermédiaire de leurs centres de liaison nationaux, missions diplomatiques en Allemagne, missions permanentes à Genève et autres voies diplomatiques. Dans l'avis de convocation, il sera recommandé que les représentants des Parties soient pleinement habilités par leur gouvernement à participer à la session. Les représentants devront notamment pouvoir voter et siéger au Bureau de la huitième session et de tout organe de session ainsi qu'au bureau des organes subsidiaires et des autres organes créés en application de la Convention.

b) Aide financière destinée à faciliter la participation

18. Comme aux sessions précédentes de la Conférence des Parties et sous réserve des fonds disponibles, le secrétariat espère pouvoir financer la participation de toutes les Parties remplissant les conditions voulues. À la date de la rédaction de la présente note, il restait si peu de ressources disponibles au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus de la Convention que l'on pouvait craindre qu'il ne soit pas possible de fournir l'aide financière normalement prévue et, à plus forte raison, de l'augmenter. Aucun financement n'est actuellement disponible pour la huitième session. Il faut espérer que les contributions au Fonds d'affectation spéciale seront versées au cours des prochains mois afin que l'on puisse disposer des ressources nécessaires pour aider chaque Partie pouvant prétendre à un financement à participer à la huitième session.

III. DISPOSITIONS EN VUE DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO

A. Dispositions en prévision de l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto

19. Les Parties se rappelleront que le Protocole de Kyoto (ci-après dénommé le Protocole) entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de leurs instruments de ratification, d'acceptation,

d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention au minimum, parmi lesquelles les Parties visées à l'annexe I dont les émissions totales de dioxyde de carbone représentaient en 1990 au moins 55 % du volume total des émissions de dioxyde de carbone de l'ensemble des Parties visées à cette annexe. Aucun instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne doit s'ajouter à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation (voir les paragraphes 1 et 4 de l'article¹ 25).

20. À la date du 21 mars 2002, 50 Parties – parmi lesquelles deux Parties visées à l'annexe I dont les émissions représentaient 2,4 % des émissions de l'ensemble des Parties visées à cette annexe pour l'année 1990 – avaient déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

21. Le Protocole stipule également que le secrétariat convoque la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole (COP/MOP.1) à l'occasion de la première session de la Conférence des Parties prévue après l'entrée en vigueur du Protocole (art. 13, par. 6). D'après les renseignements dont dispose actuellement le secrétariat, on s'attend à ce que la COP/MOP.1 se tienne à l'occasion de la neuvième session de la Conférence des Parties. Dans l'intervalle, le secrétariat fait des préparatifs dans l'éventualité où l'entière session de la COP/MOP.1 serait convoquée à l'occasion de la huitième session de la Conférence des Parties. Le secrétariat devra toutefois disposer de suffisamment de temps pour préparer comme il se doit cette première session de la COP/MOP, à savoir: rédiger l'ordre du jour provisoire, élaborer les décisions qui devraient être adoptées, établir d'autres documents, prendre les dispositions logistiques voulues et aviser les Parties.

B. Préparatifs en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole

22. Le Protocole de Kyoto et les Accords de Marrakech prévoient, à l'intention de la COP/MOP.1, un nombre considérable de décisions. Certaines questions réclament un travail de fond plus poussé qui se répercutera sur l'ordre du jour des organes subsidiaires et de la Conférence des Parties.

23. Selon le paragraphe 1 de l'article 13 du Protocole, en tant qu'organe suprême de la Convention, la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au Protocole. Un certain nombre de points de procédure doivent être examinés dans le contexte du lancement de ce nouvel organe intergouvernemental. Il s'agit de préciser, en particulier, le rôle des Parties à la Convention par opposition au rôle des Parties au Protocole. Au fond, cela revient à déterminer le degré d'intégration des arrangements fonctionnels de la Conférence des Parties et de ceux de la COP/MOP, dans le respect de ce qui les distingue du point de vue de la composition et du mandat. Parmi les points de procédure, on peut citer notamment: la manière de traiter les «points de convergence» de la Conférence des Parties et de la COP/MOP, l'organisation de leurs sessions et de celles de leurs organes subsidiaires respectifs, l'élection des membres des bureaux de la Conférence des Parties, de la COP/MOP et de leurs organes subsidiaires respectifs et,

¹ Dans le présent document, le terme «article» s'entend d'un article du Protocole de Kyoto, sauf indication contraire.

au besoin, l'élaboration du règlement intérieur et la définition des procédures financières de la COP/MOP.

a) Points de convergence de la Conférence des Parties et de la COP/MOP

24. Il existe plusieurs points présentant un intérêt commun pour la Conférence des Parties et la COP/MOP, comme le prévoient la Convention et le Protocole de Kyoto. Ces «points de convergence» sont, entre autres:

- i) Les inventaires nationaux de gaz à effet de serre et les communications nationales visés à l'article 12 de la Convention et à l'article 7 du Protocole de Kyoto;
- ii) L'examen des inventaires de gaz à effet de serre et des communications nationales en vertu de la Convention et du Protocole de Kyoto, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP;
- iii) Les politiques et mesures visées au paragraphe 2 de l'article 4 et au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention ainsi qu'à l'article 2 du Protocole de Kyoto;
- iv) Le renforcement des capacités au titre de l'article 4 de la Convention et de l'article 10 du Protocole de Kyoto;
- v) Le mécanisme financier visé à l'article 11 de la Convention et à l'article 11 du Protocole de Kyoto.

25. Pour examiner ces «points de convergence», on pourrait choisir la solution qui consiste à inscrire ces questions à l'ordre du jour de la Conférence des Parties et de la COP/MOP, à charge pour chacune d'entre elles de faire rapport sur ses travaux. On pourrait aussi choisir d'inscrire ces questions à l'ordre du jour d'un seul de ces organes, lequel étant alors tenu de faire rapport à l'autre. Le choix de l'une ou l'autre solution devra toutefois tenir compte de l'ordonnement des sessions de la Conférence des Parties et de la COP/MOP (voir le paragraphe 27 ci-après).

26. Le SBI voudra peut-être recommander à la Conférence des Parties et à la COP/MOP des solutions permettant d'examiner les «points de convergence» de la Convention et du Protocole.

a) Organisation des sessions de la Conférence des Parties, de la COP/MOP et de leurs organes subsidiaires respectifs

27. Selon le Protocole, les sessions de la COP/MOP coïncident avec celles de la Conférence des Parties, à moins que la COP/MOP n'en décide autrement (voir le paragraphe 6 de l'article 13). Cela soulève des questions au sujet de l'enchaînement et de la durée des sessions de chaque organe, en partant de l'hypothèse que celles-ci coïncideraient également avec les sessions des organes subsidiaires. Pour l'ordonnement des sessions de chaque organe, on pourrait envisager, entre autres:

- i) De fusionner les sessions de la Conférence des Parties et de la COP/MOP sous un ordre du jour commun;

- ii) D'enchaîner les sessions (la Conférence des Parties suivie de la COP/MOP, ou inversement);
- iii) De tenir des sessions parallèles de la Conférence des Parties et de la COP/MOP (comme il est procédé actuellement durant la série de sessions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires).

28. La participation des États observateurs à la COP/MOP devrait être elle aussi prise en considération dans l'organisation des sessions. Les Parties à la Convention qui ne sont pas parties au Protocole peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de la COP/MOP. Toutefois, les décisions de la COP/MOP sont prises uniquement par les Parties au Protocole (voir le paragraphe 2 de l'article 13).

29. Le Protocole dispose également que les sessions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre du Protocole coïncident avec celles de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la Convention (voir le paragraphe 1 de l'article 15 du Protocole de Kyoto). Faut-il en déduire que les organes subsidiaires de la Convention tiendraient des réunions distinctes de celles des organes subsidiaires du Protocole? Si tel devait être le cas, les solutions évoquées au paragraphe 27 ci-dessus pourraient être également envisagées pour ordonnancer les sessions des organes subsidiaires.

30. L'enchaînement des sessions de la Conférence des Parties et de la COP/MOP peut par ailleurs avoir des retombées sur le plan des réunions des organes relevant de la Convention, comme on le verra plus loin aux paragraphes 38 à 42.

31. Le SBI voudra peut-être recommander à la Conférence des Parties et à la COP/MOP des solutions possibles pour organiser les sessions de la Conférence des Parties, de la COP/MOP et de leurs organes subsidiaires respectifs.

b) Membres des bureaux de la Conférence des Parties, de la COP/MOP et de leurs organes subsidiaires respectifs

32. Il est indiqué dans le Protocole que lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui, à ce moment-là, n'est pas partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties au Protocole et parmi celles-ci (voir le paragraphe 3 de l'article 13). Il prévoit également que lorsque les organes subsidiaires créés par les articles 9 et 10 de la Convention exercent leurs fonctions dans un domaine qui relève du Protocole, tout membre de leur bureau représentant une partie à la Convention qui, à ce moment-là, n'est pas partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties au Protocole et parmi celles-ci (voir le paragraphe 3 de l'article 15).

33. Le SBI voudra peut-être recommander à la Conférence des Parties et à la COP/MOP des procédures d'élection des membres substitutifs des bureaux de la COP/MOP et des organes subsidiaires du Protocole.

c) Règlement intérieur de la COP/MOP

34. Aux termes du Protocole, le règlement intérieur de la Conférence des Parties appliqué au titre de la Convention s'applique *mutatis mutandis* au Protocole, sauf si la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole en décide autrement par consensus (voir le paragraphe 5 de l'article 13).

35. Le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties n'a pas encore été adopté, mais a été appliqué par la Conférence, à l'exception de l'article 42. La COP/MOP voudra peut-être appliquer le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties ou adopter un règlement distinct applicable à l'examen de questions telles que le remplacement des membres des bureaux de la COP/MOP et des organes subsidiaires ou la prise de décisions. Le SBI est invité à se pencher sur ces questions et à faire une recommandation à la Conférence des Parties et à la COP/MOP.

d) Procédures financières de la COP/MOP

36. Le Protocole dispose que le secrétariat créé en application de la Convention assure le secrétariat du Protocole et que les dispositions prises pour le fonctionnement du secrétariat s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole (voir l'article 14). Il stipule également que les procédures financières appliquées au titre de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole, sauf si la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole en décide autrement par consensus (voir le paragraphe 5 de l'article 13).

37. Dans sa décision 15/CP.1, la Conférence des Parties a adopté les procédures financières qui lui sont applicables ainsi qu'à ses organes subsidiaires et au secrétariat. La COP/MOP voudra peut-être appliquer les procédures financières de la Conférence des Parties ou adopter des procédures distinctes. Le SBI est invité à examiner ces questions et à faire une recommandation à la Conférence des Parties et à la COP/MOP.

IV. PROGRAMME DES FUTURES SESSIONS

38. Lors de la réunion du Bureau de la Conférence des Parties tenue le 17 janvier 2002, certains membres se sont inquiétés de la manière dont le processus de la Convention était organisé. Posaient problème à leurs yeux, notamment:

- i) Le plan des réunions des organes relevant de la Convention (en particulier la fréquence et la durée des sessions);
- ii) Le nombre important de demandes tendant à organiser des ateliers;
- iii) Le financement de ces ateliers;
- iv) Les retombées de l'organisation du processus de la Convention sur les travaux des Parties et du secrétariat.

On a également fait état des préoccupations exprimées par une délégation au sujet du processus de négociation (voir le document FCCC/CP/2001/MISC.9). Le Bureau a appelé à un examen des modalités, de l'efficacité et de la structure des travaux de la Conférence des Parties et des

organes subsidiaires compte tenu des ressources disponibles. Le Président a invité le secrétariat à élaborer, au sujet des questions soulevées, un document que le SBI examinerait à sa seizième session.

a) Plan des réunions

39. Le secrétariat se sert du plan des réunions qui est adopté par la Conférence des Parties à chacune de ses sessions pour réserver les lieux des réunions et prendre les dispositions logistiques concernant les sessions à venir. Chaque année civile comprend deux séries de sessions de deux semaines chacune (pour la série de sessions de 2003-2007, se reporter à l'annexe III ci-après). Il a été d'usage jusqu'à présent de convoquer une session des organes subsidiaires durant la première série et une autre session de ces organes parallèlement à celle de la Conférence des Parties durant la seconde série.

40. On s'est demandé s'il était opportun de continuer, comme on le fait actuellement, de tenir des sessions simultanées de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires. Le SBI voudra peut-être revoir cette pratique compte tenu des ressources disponibles, de la possibilité d'accroître l'efficacité du processus et du temps dont ont besoin les délégations et le secrétariat pour organiser chaque session et s'y préparer.

41. Le SBI est appelé à s'interroger, entre autres, sur les points de savoir s'il convient de tenir les sessions de la Conférence des Parties séparément de celles des organes subsidiaires, si la durée des sessions des organes subsidiaires pourrait être ramenée à une semaine et, dans l'affirmative, combien de sessions des organes subsidiaires il faudrait tenir avant la Conférence des Parties, et s'il y aurait lieu d'organiser les sessions de la Conférence des Parties tous les deux ans.

42. Pour être efficace, toute modification du plan des réunions prendra du temps. En outre, elle aura des retombées sur le budget de base, le Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus de la Convention, l'ordre du jour des sessions, le cycle de production des documents et les ateliers, réunions et consultations d'intersessions.

43. Le SBI est invité à se pencher sur ces questions et à formuler, à l'intention de la Conférence des Parties, des recommandations susceptibles d'améliorer le plan des réunions intéressant le processus de la Convention.

b) Ateliers d'intersessions

44. Les ateliers d'intersessions sont devenus une contribution importante au processus de la Convention. Organisés en application de décisions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires, ils sont le lieu où peuvent être obtenus informellement auprès d'experts des avis et un apport de nature à aider le secrétariat et à contribuer à l'élaboration de propositions à l'intention des organes de la Convention. Ils donnent également l'occasion aux Parties d'échanger des informations et participent à la formation de consensus hors du climat politiquement chargé des sessions formelles.

45. Cependant, les Parties se sont inquiétées de la prolifération des demandes d'organisation d'ateliers². On a également éprouvé des difficultés à dégager un financement pour le nombre important d'ateliers prévus au calendrier civil 2002 et toute tentative de donner la préférence à l'un ou l'autre d'entre eux a été problématique. Devant l'augmentation de la demande d'ateliers et le manque de financement, le secrétariat a consulté le Bureau sur la manière de procéder et de préserver un ensemble équilibré d'ateliers. D'autres solutions ont été examinées, dont l'organisation de réunions exploitant l'Internet et le courrier électronique et la tenue de certains ateliers immédiatement avant la seizième session des organes subsidiaires.

46. Les ateliers sont organisés sous réserve des fonds disponibles. Ce financement provient pour la majeure partie du Fonds d'affectation spéciale pour les activités supplémentaires mais, dans certains cas, un financement modeste peut être assuré par le Fonds de Bonn pour les ateliers qui se tiennent à Bonn. Peuvent normalement bénéficier d'un financement les participants des Parties qui sont des pays en développement ou des pays dont l'économie est en transition, selon des critères identiques à ceux qui sont appliqués par le Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus de la Convention.

47. Le Bureau a insisté sur le fait que les contributions aux ateliers devraient être réparties équitablement afin de s'assurer de l'organisation d'un ensemble équilibré d'ateliers reflétant les intérêts de toutes les Parties. Il a été proposé de créer un «fonds pour les ateliers» commun. On a fait observer que le produit d'un certain nombre d'ateliers était lié à des questions inscrites à l'ordre du jour des organes subsidiaires et que, par conséquent, le manque de financement pourrait avoir des retombées sur les travaux de ces organes.

48. Étant donné l'importance du rôle que jouent les ateliers, l'augmentation du nombre des demandes tendant à organiser ce type de réunions et les difficultés de financement, le SBI pourrait peut-être étudier des solutions permettant de rationaliser les demandes et d'assurer un financement suffisant des ateliers et faire une recommandation à la Conférence des Parties dans ce sens, en gardant à l'esprit les incidences que cela pourrait avoir sur les travaux des Parties et du secrétariat.

V. BUDGET DES SERVICES DE CONFÉRENCE

49. Par sa décision 6/CP.6 sur les liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies, la Conférence des Parties a invité l'Assemblée générale des Nations Unies à se prononcer, lors de sa cinquante-sixième session, sur la question de l'imputation des coûts des services de conférence fournis à la Convention sur le budget ordinaire, compte tenu des opinions exprimées par les États membres.

² Le calendrier d'intersessions est par ailleurs de plus en plus marqué par des réunions intéressantes des organes relevant de la Convention tels que le conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, le Groupe d'experts du transfert de technologies, le Groupe d'experts des pays les moins avancés et le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I. Outre qu'elles exigent un financement, ces réunions ont des répercussions sur le calendrier des ateliers.

50. En novembre et décembre 2001, la deuxième Commission de l'Assemblée générale a examiné le point de l'ordre du jour intitulé «Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures». Elle était saisie à cette fin d'un document sur les incidences sur le budget-programme (A/C.2/56/L.50) dont il ressort qu'il n'est plus possible d'assurer à l'intention de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires la gamme complète des services de conférence, pendant l'exercice biennal 2002-2003, au moyen des ressources prévues au chapitre Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003. Il était proposé dans ce document de modifier les arrangements financiers de façon telle que «le Secrétariat continuerait à assurer, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies à Genève, une gamme complète de services d'appui à l'intention des organes intergouvernementaux de la Convention et de son secrétariat, selon qu'ils en auront besoin et quant ils en auront besoin, à condition que ces services soient assurés contre remboursement».

51. La Cinquième Commission, qui est chargée de l'examen des questions financières et budgétaires, n'a pas été saisie du document A/C.2/56/L.50 et, à la date de la clôture de sa session, le 24 décembre 2001, n'avait pas examiné cette question particulière. En se fondant sur le rapport de la Cinquième Commission (A/56/737), l'Assemblée générale a adopté la résolution A/RES/56/242, intitulée «Plan des conférences», par laquelle elle a approuvé le projet de calendrier biennal des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 2002-2003 (A/56/32), tel qu'il avait été présenté par le Comité des conférences. Sont inscrites au projet de calendrier biennal les réunions des organes subsidiaires de la Conférence des Parties ainsi que les huitième et neuvième sessions de la Conférence des Parties prévues au calendrier de l'exercice biennal 2002-2003. Par ailleurs, l'Assemblée générale, dans cette même résolution, «autorise le Comité des conférences à apporter au calendrier des conférences et réunions pour 2002-2003 les modifications qui pourront être nécessaires du fait des mesures et décisions qu'elle aura prises à sa cinquante-sixième session».

52. Le Secrétariat de l'ONU a indiqué au secrétariat de la Convention que la situation en ce qui concernait le financement de ses services de conférence était imprécise et qu'il avait l'intention de porter cette question devant la Cinquième Commission à la reprise de la session de l'Assemblée générale. La Cinquième Commission devrait normalement examiner le calendrier biennal des réunions et conférences et les incidences budgétaires et financières à sa réunion de mai 2003 et préciser si les dépenses afférentes aux services de conférence de la Convention pour l'exercice biennal 2002-2003 doivent être imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies.

53. Par sa décision 38/CP.7 sur le budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, la Conférence des Parties a approuvé un budget conditionnel pour les services de conférence au cas où l'Assemblée générale des Nations Unies déciderait que la Convention devrait financer elle-même ses services de conférence. L'exécution de ce budget conditionnel se solderait par une majoration de plus de 17 % des contributions des Parties au budget de base.

54. Le Secrétaire exécutif fera oralement le point de la situation en ce qui concerne le budget des services de conférence. Compte tenu de cette information, le SBI voudra peut-être examiner les incidences financières que pourrait avoir cette décision de l'Assemblée générale et prendre les mesures qu'il jugera nécessaires.

VI. DATES ET LIEU DE LA NEUVIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

A. Dates

55. Le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention prévoit que la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, tient des sessions ordinaires une fois par an. La neuvième session de la Conférence devrait donc avoir lieu en 2003 à moins que les Parties n'en décident autrement. Le calendrier des réunions adopté à la septième session de la Conférence des Parties prévoit une série de sessions du 1^{er} au 12 décembre 2003, ce qui suppose que la neuvième session de la Conférence pourrait se tenir pendant cette période.

B. Lieu

56. Aux termes de l'article 3 du projet de règlement intérieur qui est actuellement appliqué, «les sessions de la Conférence des Parties ont lieu au siège du secrétariat, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les Parties».

57. Étant donné que la planification d'une session hors siège est une tâche de longue haleine tant pour le gouvernement hôte que pour le secrétariat, tout pays susceptible d'accueillir la neuvième session de la Conférence des Parties est encouragé à faire une proposition qui pourrait être examinée par le SBI à sa seizième session et par la Conférence des Parties à sa huitième session. Il est entendu que le gouvernement du pays hôte prend à sa charge les dépenses supplémentaires liées à l'organisation de la session ailleurs qu'à Bonn. Une décision quant au lieu de la neuvième session de la Conférence des Parties doit être adoptée à la huitième session.

Annexe I

**HUITIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES:
ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES DE FIGURER
À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE**

1. Ouverture de la session:
 - a) Déclaration du Président de la septième session de la Conférence;
 - b) Élection du Président de la huitième session de la Conférence;
 - c) Déclaration du Président;
 - d) Allocutions de bienvenue;
 - e) Déclaration du Secrétaire exécutif.
2. Questions d'organisation:
 - a) État de la ratification de la Convention et du Protocole de Kyoto;
 - b) Adoption du règlement intérieur;
 - c) Adoption de l'ordre du jour;
 - d) Élection des membres du Bureau autres que le Président;
 - e) Admission d'organisations en qualité d'observateurs;
 - f) Organisation des travaux, y compris les sessions des organes subsidiaires;
 - g) Dates et lieu de la neuvième session de la Conférence des Parties;
 - h) Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention, 2003-2007;
 - i) Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs.
3. Rapports des organes subsidiaires et décisions et conclusions correspondantes:
 - a) Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;
 - b) Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre.
4. Exécution des engagements et application des autres dispositions de la Convention:
 - a) Mécanisme financier:
 - i) Rapport du Fonds pour l'environnement mondial;

- ii) Financement au titre de la Convention;
 - iii) Examen du mécanisme financier;
 - iv) Questions diverses.
- b) Communications nationales:
- i) Communications nationales des Parties visées à l'Annexe I de la Convention;
 - ii) Inventaires des gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention;
 - iii) Communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention.
- c) Renforcement des capacités;
- d) Mise au point et transfert de technologies;
- e) Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;
- f) Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote;
- g) Autres questions renvoyées à la Conférence des Parties par les organes subsidiaires à leurs seizième et dix-septième sessions.
5. Suivi du Sommet mondial pour le développement durable.
6. Deuxième examen des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention visant à déterminer s'ils sont adéquats³.
7. Demande d'un groupe de pays d'Asie centrale et du Caucase, de l'Albanie et de la Moldova concernant leur statut au regard de la Convention.

³ Étant donné que la Conférence des Parties avait été dans l'impossibilité, à sa cinquième session, de parvenir à quelque conclusion que ce soit sur cette question (FCCC/CP/1999/6, par. 18), et conformément aux articles 10 c) et 16 du projet de règlement intérieur qui est actuellement appliqué, un point intitulé «Deuxième examen des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention visant à déterminer s'ils sont adéquats» avait été inscrit à l'ordre du jour provisoire des sixième et septième sessions. L'énoncé de ce point s'accompagnait d'une note infrapaginale faisant état d'une proposition qui avait été soumise à la cinquième session par le Groupe des 77 et la Chine et qui visait à modifier le libellé du point comme suit: «Examen visant à déterminer si les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention sont bien appliqués». Lors de sa septième session, la Conférence des Parties a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa huitième session, avec une note infrapaginale explicative appropriée (voir le document FCCC/CP/2001/13, par. 29 et 30).

8. Préparatifs en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto:
 - a) Dispositions à prendre en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
 - b) Questions relatives au paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole de Kyoto⁴;
 - c) Autres questions renvoyées à la Conférence des Parties par les organes subsidiaires à leurs seizième et dix-septième sessions.
9. Rapport du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre.
10. Questions administratives et financières:
 - a) États financiers vérifiés de l'exercice biennal 2000-2001;
 - b) Recettes et exécution du budget pour l'exercice biennal 2002-2003;
 - c) Application de l'Accord de siège;
 - d) Procédure de nomination d'un Secrétaire exécutif⁵.
11. Déclarations:
 - a) Déclarations des ministres et autres chefs de délégation des Parties;
 - b) Déclarations des États observateurs;
 - c) Déclarations des organisations intergouvernementales;
 - d) Déclarations des organisations non gouvernementales.
12. Questions diverses.
13. Conclusion des travaux de la session:
 - a) Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa huitième session;
 - b) Clôture de la session.

⁴ Question inscrite à la demande de l'Arabie saoudite.

⁵ Question inscrite à la demande du Bureau.

Annexe II

HUITIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES:
CALENDRIER PROVISOIRE DE LA SÉRIE DE SESSIONS

Lundi 21 octobre	Mardi 22 octobre	Mercredi 23 octobre	Jeudi 24 octobre	Vendredi 25 octobre	Samedi 26 octobre
		<p>Séance plénière d'ouverture de la huitième session de la Conférence des Parties</p> <p>Ouverture de la dix-septième session des organes subsidiaires</p>	<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; width: fit-content; margin: auto;"> Dix-septième session des organes subsidiaires </div>		
Lundi 28 octobre	Mardi 29 octobre	Mercredi 30 octobre	Jeudi 31 octobre	Vendredi 1^{er} novembre	Samedi 2 novembre
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 80%; margin: auto;"> Dix-septième session des organes subsidiaires </div>		Ouverture de la réunion de haut niveau	Réunion de haut niveau (<i>suite</i>)	Conclusion de la huitième session: Adoption de décisions et de conclusions	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 80%; margin: auto;"> Séance plénière de la huitième session </div>					

Annexe III

**CALENDRIER DES RÉUNIONS DES SÉRIES DE SESSIONS
PRÉVUES EN 2003-2007**

À sa septième session, la Conférence des Parties a adopté le calendrier des réunions des organes de la Convention au cours de la période 2002-2007 (FCCC/CP/2001/13/Add.4, section V). Le calendrier des réunions des organes de la Convention pour la période 2003-2007 est le suivant:

2003

- Première série de sessions: du 2 au 13 juin 2003;
- Deuxième série de sessions: du 1^{er} au 12 décembre 2003.

2004

- Première série de sessions: du 14 au 25 juin 2004;
- Deuxième série de sessions: du 29 novembre au 10 décembre 2004.

2005

- Première série de sessions: du 16 au 27 mai 2005;
- Deuxième série de sessions: du 7 au 18 novembre 2005.

2006

- Première série de sessions: du 15 au 26 mai 2006;
- Deuxième série de sessions: du 6 au 17 novembre 2006.

2007

- Première série de sessions: du 7 au 18 mai 2007;
- Deuxième série de sessions: du 5 au 16 novembre 2007.
